

5. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs qui utilisent les services et installations, et elle encourage les autorités ou organismes compétents et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs à échanger les informations nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances en conformité avec les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4.

6. Chaque Partie contractante encourage les autorités compétentes à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances d'usage afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre des modifications.

7. Une Partie contractante n'est pas considérée, dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 22, comme ayant enfreint une disposition du présent article, sauf : a) si elle omet d'entreprendre un examen de la redevance ou pratique faisant l'objet d'une plainte de l'autre Partie contractante dans un délai raisonnable, ou b) si, à la suite d'un tel examen, elle omet de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour modifier une redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 14

Capacité et horaires

1. Chaque Partie contractante offre aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord.

2. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elles offrent en fonction de leurs considérations commerciales relatives au marché. En conséquence, une Partie contractante n'impose pas aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante d'exigences concernant la capacité, la fréquence ou le trafic qui seraient incompatibles avec les objectifs du présent Accord.

3. Les Parties contractantes peuvent exiger le dépôt d'horaires ou d'indicateurs. Une Partie contractante ne peut pas limiter unilatéralement le volume du trafic, la fréquence, l'horaire ou la régularité du service, ni le ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, sauf dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des services douaniers et d'autres services publics d'inspection, ou pour des motifs techniques ou opérationnels dans des conditions uniformes conformes à l'article 15 de la Convention.